

PRIX D'ABONNEMENT.

AU CANADA. Edition Tri-hebdomadaire. Un An, \$4.—6 Mois, \$2. Edition Hebdomadaire. Un An, \$2.—6 Mois, \$1.

Les Abonnements datent du 1er et du 15 de chaque Mois. On ne recevra point d'Abonnement au Canada pour moins de six mois.

L'ORDRE

UNION CATHOLIQUE.

PLINGUET & LAPLANTE—Éditeurs-Propriétaires.

PRIX DES ANNONCES

DANS L'ÉDITION TRI-HEBDOMADAIRE. Six lignes, première insertion. 50 Cents. Chaque insertion subséquente. 13 "

BAS-CANADA.

Montréal, 14 Juin 1867.

"Travaillons le jour, dormons la nuit: le travail de la nuit, c'est le travail de l'esclave." Tel est le cri que l'on a fait retentir aux oreilles du compagnon boulanger pour l'entraîner, lui aussi, dans cette voie dangereuse où l'on pousse actuellement la classe ouvrière.

On sentait que le mouvement anormal que l'on avait réussi à créer dans d'autres corps de métier n'avait pas encore assez troublé la société pour diriger son attention sur les individus qui l'avaient produit.

Il fallait frapper un grand coup. Et qu'on fait? On a cherché à attirer les sources d'approvisionnement de la population. On a voulu la soulever en lui enlevant le pain, afin de tourner ce soulèvement à son avantage.

On savait que pour plusieurs bonnes raisons, connues de tout le monde, le boulanger travaillait la nuit. On a voulu lui faire trouver de la honte dans ce travail. On lui a persuadé qu'il était victime d'une injustice; que lui seul était soumis à ce travail abrutissant; que le soleil seul devait éclairer le travail de l'homme honorable; que, homme de cœur, il devait protester contre cet ordre de chose, désertant les ateliers et forcer par la famine la population à soutenir ses prétentions.

La bonne foi de l'ouvrier n'a pu tenir contre ces discours insidieux. Et nous l'avons vu se ranger sous la bannière de la révolte contre la société. C'est toujours par des phrases pompeuses, par des mots sonores que les révolutionnaires de tous les siècles ont d'abord tenté de changer les bases des sociétés et d'en troubler toute l'économie.

Voilà maintenant ce que vaut cette phrase au moyen de laquelle on a voulu flétrir les conditions de travail du boulanger, pour détourner ce dernier de sa ligne de conduite habituelle. On lui a dit: "Ne travaillez pas la nuit. Vous avez droit au repos comme tous vos semblables. Le travail de la nuit, c'est le travail de l'esclave."

Pour celui qui connaît notre état de société, l'activité fiévreuse de son industrie, la rapidité de ses communications, la multiplicité de ses besoins, il n'est pas difficile de découvrir la fausseté, la mauvaise foi de ceux qui veulent faire de cette phrase un axiome. "Travailler le jour, dormir la nuit," c'est bien en effet la règle générale, mais nombreuses doivent être les exceptions pour le besoin commun.

N'y a-t-il que les boulangers qui soient soumis à cette exception que l'on veut qualifier du titre honteux d'esclavage? Le travail de la nuit abrutit l'intelligence, dit-on; mais a-t-elle abrutit l'intelligence de ces hommes qui choisissent de préférence le calme de la nuit pour faire sortir de leur génie des œuvres qui font la gloire de l'humanité?

Le travail de la nuit, c'est le travail de l'esclave! Mais le ministère du prêtre n'est-il pas un travail? que penserait-on de lui si, adoptant cette devise, il allait fermer sa porte à ceux qui viendraient lui demander pour un

mourant les dernières consolations de la religion, sous prétexte que la nuit est faite pour le sommeil? Est-il esclave le médecin que l'on vient arracher de son lit pour le conduire au chevet d'un malade? Que dirait-on de lui si, se coalisant avec tous les membres de sa classe, il allait adopter cette devise des boulangers "le travail de la nuit, c'est le travail de l'esclave," et allait refuser désormais le soulagement que pourrait apporter ses soins à celui qui n'aurait sans son secours que la perspective d'une longue nuit de douleur?

Le travail de la nuit, c'est le travail de l'esclave! Mais que deviendraient la rapidité de nos communications si nous allions adopter cette devise? Sont-ils esclaves ces braves marins qui dirigent leurs vaisseaux sur l'étendue des mers, avec autant de sécurité que de promptitude? Et voudrait-on, pour leur conférer le titre d'hommes libres, les obliger à jeter l'ancre chaque soir, parce que les veilles et le travail de la nuit abrutissent l'intelligence, affaiblissent les facultés?

At-on jamais pensé à regarder comme des esclaves ces ingénieurs habiles qui de nuit conduisent dans toutes les directions leurs convois sur les chemins de fer, et les voyageurs qui se confient à leur vigilance ont-ils jamais songé à les regarder comme des êtres dont les facultés soient éteintes? Que deviendraient le transport de nos malles, le service des lignes de télégraphie, si le travail de la nuit était interdit comme déshonorant?

Que deviendrait la presse du matin, cet autre besoin de notre société, si les typographes, adoptant les vues des boulangers, allaient refuser le travail de la nuit? A-t-on jamais pensé à considérer cette classe de travailleurs comme esclaves? Oh! non, le travail de la nuit ne déshonore pas, lorsqu'il a pour objet le bien-être général de la société.

Mais le travail de nuit qui déshonore, c'est celui des conspirateurs contre le repos public, c'est celui des individus qui, sous prétexte de liberté, veulent imposer par la menace ou les voies de fait leurs volontés à leurs semblables. Non, messieurs les boulangers, ce n'est pas le travail de la nuit qui fera de vous des esclaves; mais c'est la mauvaise besogne que l'on vous prépare.

Ce n'est pas lorsqu'au moyen de vos veilles et de vos fatigues vous assurez le bien-être de vos familles que l'on vous considérera comme esclaves; mais c'est lorsque vous consentirez à vous faire le marche-pied des intrigants. Ce n'est pas lorsque vous travaillez la nuit dans vos boulangeries que vous êtes misérables; c'est lorsque, trompés par de faux amis, vous vous faites les instruments d'individus qui se serviront de vous pour leur propre fortune et n'auront à vous laisser que l'adversité pour partage.

Ce n'est pas, enfin, en vous soumettant aux exigences de votre condition que vous vous déshonorez; mais c'est lorsque, par une adhésion non-réfléchie et malheureuse, vous éveillez des ambitions que ne justifient ni le caractère, ni les aptitudes, ni les garanties que devraient offrir ceux qui les nourrissent. Enfin, votre travail ne vous a jamais fait esclaves; mais si vous n'y prenez

garde, votre hostilité contre l'ordre des choses établies finira par faire de vous de mauvais citoyens. Déjà vous êtes menacés de voir les places au moyen desquelles vous avez vécu jusqu'à ce jour, commencer à se remplir à votre détriment par des étrangers. La grève que vous avez commencée volontairement pourrait bien devenir un chômage forcé. Votre Association pourra-t-elle vous sauver des mauvais conseils de la faim?

Et lorsque déjà l'on a entendu des menaces s'élever du milieu de vous, ne doit-on pas craindre que vous finissiez par y donner suite? Malheureusement, lorsque les conséquences funestes de votre mouvement hostile se feront sentir, elles s'appesantiront sur vos épaules seules. Ceux qui vous auront conduits dans ce mauvais pas ne vous reconnaîtront probablement plus alors.

Hier après midi avait lieu, en cette ville, une assemblée publique de citoyens, convoquée par le Maire sur requête, dans le but de prendre des moyens pour célébrer pompeusement l'avènement de la Confédération le 1er juillet, et pour donner une réception publique aux citoyens des provinces maritimes qui viendront à Montréal par le voyage de plaisir annoncé pour la circonstance. Ce n'est pas sans surprise que nous avons vu parmi les signataires de la requête les noms de plusieurs citoyens qui ont toujours été opposés à la Confédération et qui appartiennent encore à l'Opposition avancée. C'est une anomalie qui reste pour nous inexplicable.

Acceptons la Confédération, acceptons-la franchement: c'est ce que nous n'avons cessé de demander depuis qu'elle est devenue loi; mais que ce soit avec dignité, et il n'y a pas de dignité à se rejouer aujourd'hui d'un état de choses qu'on a toujours combattu. Au reste, ceux qui nous fournissent en ce moment un si étrange spectacle, sont-ils plus dignes que nous dans leur opposition, et même nous ne savons trop si cette opposition cesse avec l'avènement du régime nouveau. Nous avouons ingénument ne rien comprendre à leur action.

Il y aurait peut-être plus de patriotisme à subir en silence la Confédération et à travailler à son bon fonctionnement, plutôt que de figurer aujourd'hui dans une démonstration publique qui inaugure un gouvernement qu'on a peut-être le secret désir de renverser dès son origine. Il est évident, pour tous ceux qui veulent se donner la peine de voir les choses, que l'élection de M. Rose dans la division-centre de Montréal est perdue: le malaise et la mauvaise humeur de la Gazette de Montréal en sont la meilleure preuve.

La grande majorité des électeurs de ce quartier, qui est toute composée de marchands, s'est trompée depuis longtemps de faire payer à M. Rose sa servilité ministérielle et le peu de soucis qu'il a montrés de leurs intérêts. Ils ont trouvé dans M. Thomas Workman, un homme indépendant de fortune et de caractère et qui n'attend aucune récompense des ministères, le candidat le plus qualifié pour tenir tête aux écus du Grand Tronc, de la Banque de Montréal et de la Compagnie Allan dont M. Rose a si prodigieusement disposé lors de sa dernière élection. Le jour des rétributions est enfin arrivé pour celui-ci, et il finira par comprendre toute la responsabilité qu'on encoure lorsque, malgré la protestation unanime de ses électeurs, et par le seul attachement à la fortune des chefs politiques, on vote un tarif qui ruine le commerce et l'industrie.

Nous apprenons avec plaisir par le Pays qu'à la suite de quelques visites dans le comté d'Hochelega, l'Hon. M. Dorion a acquis la certitude d'une réélection. Quelles que soient les divergences d'opinion qui les ont séparés de M. Dorion, ses adversaires ont reconnu en lui un de nos hommes d'Etat les plus distingués et les plus honnêtes. Il est de la plus haute importance que le Bas Canada ait pour le représenter dans les conseils de la nation des hommes rompus au métier politique, et parmi ceux là personne ne peut nier que M. Dorion ne soit au premier rang.

Il doit y avoir aujourd'hui réunion du Conseil Exécutif à Ottawa, et les journaux ministériels nous donnent à entendre qu'il en sortira des événements importants. Les principaux ministres de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont attendus aujourd'hui ou demain, et réunis au ministère canadien, ils doivent régler ensemble les détails du début de la Confédération. On peut donc s'attendre, pour la semaine prochaine, à voir se dessiner la position.

Une rumeur qui circule à Montréal depuis quelques jours tend à dire que les élections parlementaires vont avoir lieu à la fin de juillet. Nous ne savons jusqu'à quel point elle est fondée, mais il n'en est pas moins vrai qu'à une récente réunion de ses amis M. McGee a annoncé que les élections auront lieu "plus tôt qu'on ne le pensait." Une autre rumeur veut que les élections pour le Parlement local aient lieu avant celles des Communes. Quant à celle-ci, elle n'a pas sa raison d'être, car la 89ème clause de la nouvelle constitution dit formellement que:

Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'Assemblée législative selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et à tel endroit tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'Assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire au même temps et lieu que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

ration germanique, a invité LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Belges, l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, à réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre avec les plénipotentiaires de S. M. le roi grand-duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que S. M. le roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général. En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec le roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un traité, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: (suivent les noms des plénipotentiaires soussignés.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en honne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants: Art. 1er. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit grand-duc à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet Etat sous la souveraineté de S. M. le roi grand-duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur la succession du grand-duc, en vertu des mêmes traités, sont maintenus. Les hautes parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte. Art. 2. Le grand-duc, dans les limites déterminées par l'acte annexé au traité du 19 avril 1839, sous la garantie des cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

S'engageant à respecter le principe de la neutralité stipulé par le présent article. Ce principe est en demeure placé sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique qui est elle-même un Etat neutre. Art. 3. Le grand-duc de Luxembourg étant neutralisé aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement des places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

S. M. le roi grand-duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre. Art. 4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, S. M. le roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette évacuation, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres le 11 mai 1867.

APPELÉ, LA TOUR D'AUVERGNE, VAN DE Weyer, TORCACCO, BERNSTOFF, BRUNNOW. Déclaration. Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.) (De l'Europe de Francfort.)

On pense, non sans raison, qu'à la question du Luxembourg succédera, à une époque plus ou moins rapprochée, une autre question d'une solution incomparablement plus difficile: celle de l'évacuation de la garnison prussienne de la forteresse hessoise de Mayence. La France voudra savoir en vertu de quel principe la Prusse tient garnison dans une forteresse étrangère à ce pays, dans une place de premier rang, située à quelques lieues de la frontière de France et à 150 lieues de Paris. Déclarée forteresse fédérale en 1825, Mayence a cessé de l'être, comme Luxembourg depuis que la Prusse a immolé la Confédération germanique à son ambition. La Prusse n'y tient donc plus garnison qu'en vertu d'une convention militaire qu'elle a conclue, après le traité de Prague, avec la Hesse. Or il s'agit de savoir si la Prusse peut, sans consulter la France, renouveler avec la Hesse un contrat dont les con-

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres le 11 mai 1867. APPELÉ, LA TOUR D'AUVERGNE, VAN DE Weyer, TORCACCO, BERNSTOFF, BRUNNOW. Déclaration. Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.) (De l'Europe de Francfort.)

On pense, non sans raison, qu'à la question du Luxembourg succédera, à une époque plus ou moins rapprochée, une autre question d'une solution incomparablement plus difficile: celle de l'évacuation de la garnison prussienne de la forteresse hessoise de Mayence. La France voudra savoir en vertu de quel principe la Prusse tient garnison dans une forteresse étrangère à ce pays, dans une place de premier rang, située à quelques lieues de la frontière de France et à 150 lieues de Paris. Déclarée forteresse fédérale en 1825, Mayence a cessé de l'être, comme Luxembourg depuis que la Prusse a immolé la Confédération germanique à son ambition. La Prusse n'y tient donc plus garnison qu'en vertu d'une convention militaire qu'elle a conclue, après le traité de Prague, avec la Hesse. Or il s'agit de savoir si la Prusse peut, sans consulter la France, renouveler avec la Hesse un contrat dont les con-

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres le 11 mai 1867. APPELÉ, LA TOUR D'AUVERGNE, VAN DE Weyer, TORCACCO, BERNSTOFF, BRUNNOW. Déclaration. Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.) (De l'Europe de Francfort.)

On pense, non sans raison, qu'à la question du Luxembourg succédera, à une époque plus ou moins rapprochée, une autre question d'une solution incomparablement plus difficile: celle de l'évacuation de la garnison prussienne de la forteresse hessoise de Mayence. La France voudra savoir en vertu de quel principe la Prusse tient garnison dans une forteresse étrangère à ce pays, dans une place de premier rang, située à quelques lieues de la frontière de France et à 150 lieues de Paris. Déclarée forteresse fédérale en 1825, Mayence a cessé de l'être, comme Luxembourg depuis que la Prusse a immolé la Confédération germanique à son ambition. La Prusse n'y tient donc plus garnison qu'en vertu d'une convention militaire qu'elle a conclue, après le traité de Prague, avec la Hesse. Or il s'agit de savoir si la Prusse peut, sans consulter la France, renouveler avec la Hesse un contrat dont les con-

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres le 11 mai 1867. APPELÉ, LA TOUR D'AUVERGNE, VAN DE Weyer, TORCACCO, BERNSTOFF, BRUNNOW. Déclaration. Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.) (De l'Europe de Francfort.)

On pense, non sans raison, qu'à la question du Luxembourg succédera, à une époque plus ou moins rapprochée, une autre question d'une solution incomparablement plus difficile: celle de l'évacuation de la garnison prussienne de la forteresse hessoise de Mayence. La France voudra savoir en vertu de quel principe la Prusse tient garnison dans une forteresse étrangère à ce pays, dans une place de premier rang, située à quelques lieues de la frontière de France et à 150 lieues de Paris. Déclarée forteresse fédérale en 1825, Mayence a cessé de l'être, comme Luxembourg depuis que la Prusse a immolé la Confédération germanique à son ambition. La Prusse n'y tient donc plus garnison qu'en vertu d'une convention militaire qu'elle a conclue, après le traité de Prague, avec la Hesse. Or il s'agit de savoir si la Prusse peut, sans consulter la France, renouveler avec la Hesse un contrat dont les con-

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres le 11 mai 1867. APPELÉ, LA TOUR D'AUVERGNE, VAN DE Weyer, TORCACCO, BERNSTOFF, BRUNNOW. Déclaration. Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.) (De l'Europe de Francfort.)

On pense, non sans raison, qu'à la question du Luxembourg succédera, à une époque plus ou moins rapprochée, une autre question d'une solution incomparablement plus difficile: celle de l'évacuation de la garnison prussienne de la forteresse hessoise de Mayence. La France voudra savoir en vertu de quel principe la Prusse tient garnison dans une forteresse étrangère à ce pays, dans une place de premier rang, située à quelques lieues de la frontière de France et à 150 lieues de Paris. Déclarée forteresse fédérale en 1825, Mayence a cessé de l'être, comme Luxembourg depuis que la Prusse a immolé la Confédération germanique à son ambition. La Prusse n'y tient donc plus garnison qu'en vertu d'une convention militaire qu'elle a conclue, après le traité de Prague, avec la Hesse. Or il s'agit de savoir si la Prusse peut, sans consulter la France, renouveler avec la Hesse un contrat dont les con-

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres le 11 mai 1867. APPELÉ, LA TOUR D'AUVERGNE, VAN DE Weyer, TORCACCO, BERNSTOFF, BRUNNOW. Déclaration. Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.) (De l'Europe de Francfort.)

On pense, non sans raison, qu'à la question du Luxembourg succédera, à une époque plus ou moins rapprochée, une autre question d'une solution incomparablement plus difficile: celle de l'évacuation de la garnison prussienne de la forteresse hessoise de Mayence. La France voudra savoir en vertu de quel principe la Prusse tient garnison dans une forteresse étrangère à ce pays, dans une place de premier rang, située à quelques lieues de la frontière de France et à 150 lieues de Paris. Déclarée forteresse fédérale en 1825, Mayence a cessé de l'être, comme Luxembourg depuis que la Prusse a immolé la Confédération germanique à son ambition. La Prusse n'y tient donc plus garnison qu'en vertu d'une convention militaire qu'elle a conclue, après le traité de Prague, avec la Hesse. Or il s'agit de savoir si la Prusse peut, sans consulter la France, renouveler avec la Hesse un contrat dont les con-

dition, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après le retrait de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duc de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duc et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesquels territoires continuent à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres le 11 mai 1867. APPELÉ, LA TOUR D'AUVERGNE, VAN DE Weyer, TORCACCO, BERNSTOFF, BRUNNOW. Déclaration. Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver et au besoin d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.) (De l'Europe de Francfort.)

On pense, non sans raison, qu'à la question du Luxembourg succédera, à une époque plus ou moins rapprochée, une autre question d'une solution incomparablement plus difficile: celle de l'évacuation de la garnison prussienne de la forteresse hessoise de Mayence. La France voudra savoir en vertu de quel principe la Prusse tient garnison dans une forteresse étrangère à ce pays, dans une place de premier rang, située à quelques lieues de la frontière de France et à 150 lieues de Paris. Déclarée forteresse fédérale en 1825, Mayence a cessé de l'être, comme Luxembourg depuis que la Prusse a immolé la Confédération germanique à son ambition. La Prusse n'y tient donc plus garnison qu'en vertu d'une convention militaire qu'elle a conclue, après le traité de Prague, avec la Hesse. Or il s'agit de savoir si la Prusse peut, sans consulter la France, renouveler avec la Hesse un

Le forfait exécrable de Tivoli se lie à cet ensemble d'idées que Garibaldi, Cialdini et d'autres généraux italiens ont si souvent exprimées dans leurs proclamations...

On parle d'un grand ricevimento le sénateur et la municipalité se proposent de faire aux Evêques. Le Pape est descendu, le mercredi, 22 mai, à Saint-Pierre...

Faits Divors.

—Le tableau que M. Bourassa vient de terminer (le Christ au Tombeau) et dont nous avons déjà parlé, est exposé dans son atelier, No. 14, rue Bonsecours...

—Nous lisons dans la Minerre: «Quelques journaux américains demandent l'établissement d'un traité entre le Canada et les Etats-Unis, pour la protection des droits d'auteur entre les deux pays...»

—L'Empereur d'Autriche a été couronné roi de Hongrie samedi dernier. En prêtant serment, il a promis de reconnaître les anciennes frontières de la Hongrie.

Apprentis-Imprimeurs demandés. Deux jeunes gens de 15 à 16 ans, sachant lire et écrire, trouvant de l'emploi comme Apprentis au Bureau de l'Ordre.

TRENTA ANNES D'EXPERIENCE D'UNE VIEILLE NOURRISSONNE.—La «Siron adoucisant de Mure, Window» est la prescription usitée par un des meilleurs médecins finnois et a été suivie pendant trente ans sans jamais faillir...

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

—M. Byrdges a visité, ces jours derniers, les différentes stations de la ligne du Grand-Tronc. En passant à Saint-Hyacinthe, il a dit que la compagnie se proposait de construire un nouveau débarcadere de justice.

—Ce soir à 8 heures M. Devaux fait une vente importante de montres d'or et d'argent, chaînes, diamants, etc. Cette vente est commencée depuis mardi et attire chaque soir une foule considérable.

—Si vous souffrez de la toue, de rhume ou de toute autre maladie des pommoux, ne manquez pas d'essayer le Baume d'Allen pour les Pommoux.

Après les prêtres, ce sont les soldats que la révolution poursuit avec le plus d'acharnement. Le procès Fausi révéla d'horribles attentats: des médecins sectaires, liés par leurs serments, expédiaient les soldats malades, poignardant leurs cadavres.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

—M. Byrdges a visité, ces jours derniers, les différentes stations de la ligne du Grand-Tronc. En passant à Saint-Hyacinthe, il a dit que la compagnie se proposait de construire un nouveau débarcadere de justice.

—Ce soir à 8 heures M. Devaux fait une vente importante de montres d'or et d'argent, chaînes, diamants, etc. Cette vente est commencée depuis mardi et attire chaque soir une foule considérable.

La consulte suprême sera saisie de l'affaire de Tivoli, lorsque l'auditariat militaire aura terminé son enquête. Arrivera-t-on à un résultat? C'est douteux. Les révolutionnaires sont habiles dans la perpétration et dans l'accomplissement de leurs crimes.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

—M. Byrdges a visité, ces jours derniers, les différentes stations de la ligne du Grand-Tronc. En passant à Saint-Hyacinthe, il a dit que la compagnie se proposait de construire un nouveau débarcadere de justice.

Le brigandage est vigoureusement poursuivi. On lit dans le Journal de Rome: «Des nouvelles télégraphiques arrivées de Prusone portent qu'une escouade d'auxiliaires conduite par nos braves gendarmes avait eu, le matin même, sur les montagnes de Collepardo, une rencontre avec quel ques individus armés.»

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

Plusieurs coups de fusil ont été échangés, après quoi ces individus ont pris la fuite, vivement poursuivis par nos soldats, et en abandonnant entre leurs mains deux de leurs, habillés à la mode des paysans de la Romagne. L'un a déclaré être de Rimini; l'autre de Saint-Marin. Tous deux ont été soumis sans délai à un procès régulier.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

En attendant, il n'est pas difficile de conjecturer le véritable but de leur présence dans les bandes de cette province. «Ces individus sont des gendarmes, et on admire la modération extrême de langage du ministre pontifical qui, dans son édit, reproduit dans notre dernier numéro, se contente de faire allusion à la participation révolutionnaire en disant du brigandage: «Quelle que soit la cause qui l'encourage et le soutient.» Oni, on admire cette modération, surtout quand on se souvient des calomnies si souvent répandues contre le gouvernement pontifical, qu'on accusait, lui, d'encourager et de soutenir le brigandage.»

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

Des Carlinaux et des Evêques arrivent journellement à Rome, et s'y logent les uns dans les appartements qu'ils ont fait retenir par leurs agents, les autres dans des couvents, quelques uns enfin dans les palais que leur avaient offerts le Pape et les princes romains.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

On dit que, dans le dernier consistoire secret, le Saint-Père a entretenu le Sacré-Collège de la conduite bien connue d'un de ses membres. Mais on ignore les résolutions prises. Il est seulement permis de rappeler à quels excès s'est porté ce Cardinal qui, dans des lettres publiques, s'élève contre le Souverain Pontife, et lui reproche d'avoir agi arbitrairement en lui enlevant l'administration d'un diocèse. Ce Cardinal s'est fait lui-même son procès par ses écrits, et chacun peut lui appliquer la parole de l'Ecriture: Ex ore tuo loquitur.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

Quatre consistoires, dit-on, seront tenus avant la canonisation: deux publics, les 3 et 6 juin; deux publics, les 12 et 14. Dans les premiers on plaidera pour la dernière fois les causes des Bienheureux, et l'on suppliera le Saint-Père de permettre qu'il soit procédé à la canonisation. Dans les seconds, les Cardinaux, Patriarches, Archevêques et Evêques donneront leur votum et leur placet.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

Le Cardinal-Archevêque de Valladolid, qui doit venir à Rome, y recevra le chapeau.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

On dit que, dans le dernier consistoire secret, le Saint-Père a entretenu le Sacré-Collège de la conduite bien connue d'un de ses membres. Mais on ignore les résolutions prises. Il est seulement permis de rappeler à quels excès s'est porté ce Cardinal qui, dans des lettres publiques, s'élève contre le Souverain Pontife, et lui reproche d'avoir agi arbitrairement en lui enlevant l'administration d'un diocèse. Ce Cardinal s'est fait lui-même son procès par ses écrits, et chacun peut lui appliquer la parole de l'Ecriture: Ex ore tuo loquitur.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

Le Cardinal-Archevêque de Valladolid, qui doit venir à Rome, y recevra le chapeau.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

Le Cardinal-Archevêque de Valladolid, qui doit venir à Rome, y recevra le chapeau.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

Le Cardinal-Archevêque de Valladolid, qui doit venir à Rome, y recevra le chapeau.

Le monde catholique ne se laisse pas absorber par les merveilles de l'Exposition universelle; il tourne ses regards vers Rome et se prépare à participer à la solennisation du dix-huitième centenaire du martyre de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

—Le Courrier de St. Hyacinthe d'hier publie une liste des avocats de son district autorisés par la nouvelle loi de Barreau à pratiquer comme tels. Cette publication n'a d'autre but, suivant nous, que celui d'exercer une misérable petite vengeance contre un de ses anciens rédacteurs, M. Honoré Mercier...

—On vient de faire dans le Haut-Canada une découverte qui excite un grand intérêt. En labourant sur la terre de Blair, située dans la troisième concession du township de Grand-Forde, le soc de la charrue fit sortir simultanément du sol un certain nombre de crânes humains.

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

—Il est certain que A. DUHAMEL, Episcopat à toujours eu Magasin de bons Rabais. Episcopat, Troncs confies, etc., etc. —Aussi, de nombreux Vendeurs, Paris, Claret, Sauternes, de Beau-Vin, Gh, et Liqueurs de toutes espèces. Un visite est respectueusement attendu. Tous Effets portés gratis dans aucune partie de la Côte.

—Le BEAU TEMPS est la graine qui promet une moisson d'or. Hâtez-vous! Le mois qui jette son maître en terre dans la pleine confiance que le cultivateur lui rendra bien tôt (cette graine grande pensée! Au lieu certaines causes de cette nature produit certains résultats. Une telle graine de l'Etat de Down, prise à temps, empêche la consommation. Quelques doses de l'aliment de Henry, prise au moment de la force à l'estomac et prévient le choléra et le choléra morbus.

ESTOMAC FAIBLE, OPRESSION APRES AVOIR MANGÉ.—L'indigestion se manifeste sous une forme ou sous une autre. Elle est douloureuse et sentit qu'il rejette toute la nourriture et qu'elle est dans d'autres cas, la digestion est empêchée. C'est dans des cas de cette nature que les propriétés des «Pâtes sucrées» de Henry sont si utiles. Elles sont si agréables, qu'elles sont si utiles. Elles sont si agréables, qu'elles sont si utiles.

—LA BRONCHITE, LA TOUX, L'ASTHME et toutes les maladies de ce genre, si on les laisse progresser, donnent en affections pulmonaires, bronchites ou asthmatiques incurables. Les «Pâtes de Henry» pour les bronches sont un composé qui agit directement sur le siège de la maladie et qui donne un soulagement presque instantané.

—Si vous souffrez de la toue, de rhume ou de toute autre maladie des pommoux, ne manquez pas d'essayer le Baume d'Allen pour les Pommoux.

—Nous lisons dans la Minerre: «Quelques journaux américains demandent l'établissement d'un traité entre le Canada et les Etats-Unis, pour la protection des droits d'auteur entre les deux pays...»

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

—M. Byrdges a visité, ces jours derniers, les différentes stations de la ligne du Grand-Tronc. En passant à Saint-Hyacinthe, il a dit que la compagnie se proposait de construire un nouveau débarcadere de justice.

—Ce soir à 8 heures M. Devaux fait une vente importante de montres d'or et d'argent, chaînes, diamants, etc. Cette vente est commencée depuis mardi et attire chaque soir une foule considérable.

—Si vous souffrez de la toue, de rhume ou de toute autre maladie des pommoux, ne manquez pas d'essayer le Baume d'Allen pour les Pommoux.

—Nous lisons dans la Minerre: «Quelques journaux américains demandent l'établissement d'un traité entre le Canada et les Etats-Unis, pour la protection des droits d'auteur entre les deux pays...»

—Après le Niagara Falls Gazette, un second pont suspendu doit être bientôt jeté sur le rivièrre Niagara, près de la chute. Le même journal nous apprend qu'une partie des travaux préliminaires est déjà commencée.

—Nous avons, dans nos derniers numéros, signalé la mort de M. Alfred E. Marchand, Député Greffier de la Paix et de Madame Frs. Marchand, mère du Protonotaire de ce District.

—M. Byrdges a visité, ces jours derniers, les différentes stations de la ligne du Grand-Tronc. En passant à Saint-Hyacinthe, il a dit que la compagnie se proposait de construire un nouveau débarcadere de justice.

ALFRED DE BREHAT. A Continuer.

ALFRED DE BREHAT. A Continuer.

ALFRED DE BREHAT. A Continuer.

ALFRED DE BREHAT. A Continuer.

ALFRED DE BREHAT. A Continuer.

ALFRED DE BREHAT. A Continuer.

Advertisement for 'A VENDRE' (For Sale) featuring 'Le TABLEAU de M. BOURASSA' and 'A VENDRE' (For Sale) for 'Le TABLEAU de M. BOURASSA' and 'A VENDRE' (For Sale) for 'Le TABLEAU de M. BOURASSA'.

Table titled 'Bulletin Financier' showing financial data for various banks and companies, including Montreal, Commercial, and others.

Table titled 'DEBENTURES' listing various debt securities and their terms.

Table titled 'PRIX DU MARCHÉ DE MONTREAL' showing market prices for various commodities and goods.

Table titled 'DEBENTURES' listing various debt securities and their terms.

Table titled 'PRIX DU MARCHÉ DE MONTREAL' showing market prices for various commodities and goods.

Table titled 'DEBENTURES' listing various debt securities and their terms.

Table titled 'PRIX DU MARCHÉ DE MONTREAL' showing market prices for various commodities and goods.

Table titled 'DEBENTURES' listing various debt securities and their terms.

Table titled 'PRIX DU MARCHÉ DE MONTREAL' showing market prices for various commodities and goods.

Table titled 'DEBENTURES' listing various debt securities and their terms.

AVIS. M. CUSSON laisse savoir au public qu'il est fait de NOUVEAUX CORBILLARDS très-élégants et des mieux finis, et au service du public à des PRIX MODÉRÉS.



DEMEAGEMENT. AVIS AU PUBLIC. Le soussigné a l'honneur de remercier ses nombreux praticiens et le public en général pour le généreux patronage qu'ils lui ont accordé jusqu'à ce jour, et de leur laisser à connaître qu'il a TRANSPORTE SON FONDS DE MAGASIN DANS LA

BATISSE DE M. DORVAL, AU No. 231, Rue St. Laurent, 4ème porte du coin de la Rue Ste. Catherine, TEMPORAIREMENT DEPUIS LE 20 MARS jusqu'au Mois d'Avril.

J. B. DUFORT, 29 mars, em-48

COMPAGNIE D'ASSURANCE ETNA, HARTFORD, Conn. CAPITAL ET SURPLUS: \$1,448,100.

et durant ce temps-là s'est assuré la confiance publique par le prompt et libéral règlement de toutes réclamations. Elle est entièrement conformée aux lois du Canada par des dépôts au Gouvernement pour un Fonds au montant de \$50,000;

ROBERT WOOD, AGENT GENERAL, 83, Rue St. François-Xavier, MONTREAL.

ATTENTION! Le Dr. LeBLANC, Dentiste, No. 681, Rue Craig, annonce au public et ses praticiens, qu'un moyen d'ARRACHER pour le GAZ Protoxyde d'Azote, qu'il vient de recevoir, est le seul desmoderé extrême des dents sans douleur.

Alex. R. Pinet, M.D., 80, Rue Visitation, MONTREAL.

Essences de toutes espèces et de première qualité pour aromatiser les Crèmes, etc., tels que:

Alérisots, Cacao, Noyau, Ananas, Coings, Oranges, Bananes, Gaielles, Poires, Cannelle, Gingembre, L'orange, Clievi, Cassaville, Prunes, Cerises, Melon, Raisins, Citron, Mâtes, Roses, Clous, Nectar, Vanille.

CADEAUX: Boîtes à Toilettes, Bonbonnières, Flacons en Cristal de Bohême, pour bureau de toilette pour toutes les bourses.

BOUQUET DES CHASSEURS CANADIENS

POMMADÉS POUR LES CHEVEUX, à la Rose, Nérol, Violette, Jasmin, Tubéreuse, etc., etc.

Savon de Toilette, BROSSES A CHEVEUX, A DENTS, etc., etc.

PICHAULT & FILS, Nos. 74, 76 et 78 Rue Notre Dame, MONTREAL.

DRAGES DE CUBEBINE AU COPAHU DE LABELONYE. OES DRAGES. C'est un pur, sans le principe actif du Poivre de Cubébe qui agit sur le système digestif.

R. R. R. LE REMEDE UNIVERSEL!

LE RECUPERATEUR RAPIDE DE RADWAY Guérit instantanément la Douleur, Et est un PREVENTIF CERTAIN contre le CHOLERA ASIATIQUE, la FIEVRE JAUNE, la PETITE VEROLE et autres MALADIES PESTILENTIELLES!

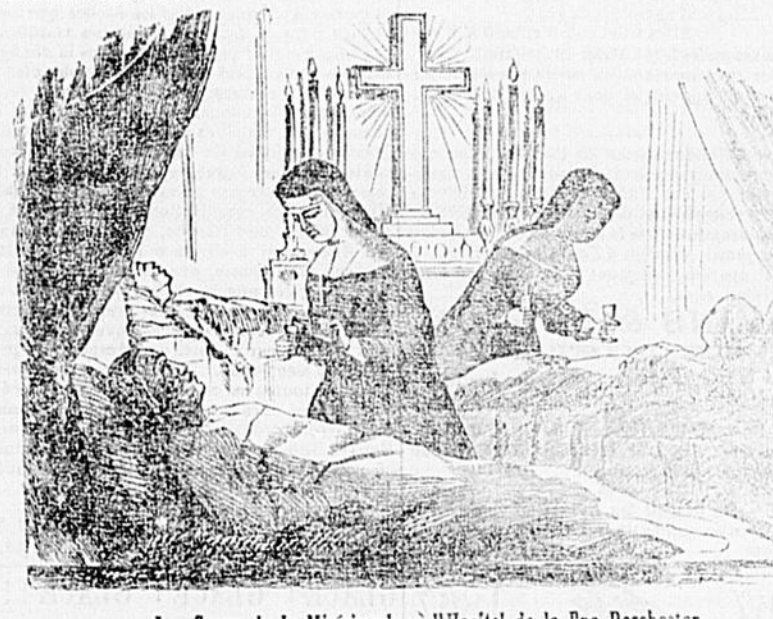
SES VERTUS Comme ANTI-SEPTIQUE, DESINFECTANT, ANTI-SPASMODIQUE, CONTRE-IRRITANT, STIMULANT DIFFUSIF, RUBÉFACIENT, NERVEUX, ANODIN, SUDORIFIQUE, FEBRIFUGE, N'ONT PAS D'ECALE DANS LA MATERIA MEDICA.

DANS LES ATTAQUES SOUDAINES De Diarrhée, de Dysenterie, de Choléra Morbus, d'inflammation des Intestins, de Coliques, de Crampes, de Spasmes, de Vomissements, de Maux de Tête, de Fièvres, de Maux de Gorge, de Toux, de Rhumes, d'Influenza, de Névralgie, etc., une cuillerée à thé dans un verre d'eau corrigera tous les Dérangements de l'Estomac, des Entrailles et du Foie, et arrêtera instantanément les Douleurs les plus aiguës.

SI VOUS ETES SAISIS Par le Rhumatisme, la Goutte, le Lumbago, les maux dans les Côtés, les Jointures, l'Épine Dorsale, les Muscles, Maux de Dents, etc., une application donnera un adoucissement immédiat, et en peu de temps des frictions opéreront une guérison complète.

Un Secours instantané est donné dans les Maladies violentes. Le CHOLERA ASIATIQUE, l'INFLAMMATION DES INTESTINS, les COLIQUES, les FIEVRES MARINES, le CROUP et la DYPTERIE deviendront fatales en une heure ou deux s'ils ne sont pas arrêtés par un antidote tel que le Recupérateur Rapide de Radway.

Le RECUPERATEUR RAPIDE est aussi soudain dans son opération que la maladie elle-même. Il est plus actif que le virus des plus mortelles épidémies. Avec ce Remède à portée, afin d'en servir aux premiers symptômes de douleur et de malaise, aucune personne ne souffrira une heure de maladie.



Les Sœurs de la Miséricorde, à l'Hôpital de la Rue Dorchester, APPLIQUANT LES REMÈDES DU DR. RADWAY AUX MALADES. Hôpital des Sœurs de la Miséricorde, Rue Dorchester, Montréal, C. E., 2 Juillet 1865.

Docteur Radway. Je certifie que le RECUPERATEUR a guéri plus de cent de nos personnes du frisson, des vomissements, du mal de tête et des douleurs d'entrailles. Une de nos Sœurs était atteinte, depuis plusieurs années, d'un rhumatisme à la tête, ayant pris quelques cuillerées de ce Remède et ayant frotté deux fois avec le même Remède, elle s'est trouvée parfaitement guérie et ne s'en est pas sentie depuis.

N. B.—Mettez-vous en garde contre les contrefaçons et les imitations; elles ont été faites avec le marché qui s'ouvre de vous persuader de prendre quelque autre remède à la place de celui de Dr. Radway. Les pays sont inondés de contrefaçons et d'imitations du Recupérateur Rapide du Dr. Radway. Les marchands achètent ces indignes mélanges à moins de la moitié du prix que coûtent les Remèdes du Dr. Radway et ils demandent au public le même prix que pour ceux-ci (25 centimes la bouteille). Les imitations et contrefaçons sont vendues aux marchands à 5 et 10 centimes la bouteille; c'est encore trop cher. En achetant le Recupérateur Rapide, voyez à ce qu'il y ait sur les étiquettes deux signatures de Radway & Co., et les mots R. R. R. Radway & Co. Incrustés dans le verre de la bouteille. UN HOMME QUI VOUS VENDRA UNE FAUSSE MÉDICINE vous trompera encore chaque fois qu'il en aura l'occasion.

DE TOUTES LES PARTIES DU GLOBE Sont venus des témoignages de cures étonnantes opérées dans les maladies les plus mortelles; ces témoignages ont été reçus dans les bureaux du Dr. Radway à New York et à Montréal, et de émanent des plus hautes autorités du monde. Il n'y a ni villes ni plus importantes qui ne soient étonnées en Chine où les Médecins du Dr. Radway n'ont pas guéri les maladies quand toutes les autres Remèdes avaient failli; cela est certifié par les hauts dignitaires de l'Église et de l'État, tant par lettres écrites adressées au Dr. Radway que par l'intermédiaire des Ministres et Consuls Américains à l'étranger.

PRIX: 25 centimes la Bouteille. A vendre par les Pharmaciens et les Marchands à la Campagne. JOHN RADWAY, M. D., & CIE., 513 et 515, Rue St. Paul, Montréal, Et 87, Maiden Lane, New York.

DR. C. F. F. TRESTLER, DENTISTE, No. 122, Rue Craig, 9 avril, em-65

Quarts à l'Huile de Charbon DEMANDÉS. D. MORRICK & CIE., 42, Rue St. Pierre, 22 avril, em-60

Dr. L. J. B. LeBLANC, CHIRURGIEN-DENTISTE, Elève et Successeur du Dr. Jourdain, 581, RUE CRAIG, 581, 12 mai, em-71

MOISE SAUCIER, PROFESSEUR DE MUSIQUE, 41, RUE DES ALLEMANDS, 22 avril, em-60

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE The Liverpool & London & Globe SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU. CAPITAL..... \$10,000,000 FONDS PLACE..... 15,250,000 REVENU ANNUEL..... 5,000,000 FONDS PLACE EN CANADA..... 300,000

BUREAUX PRINCIPAUX: No. 1, DALE STREET, LIVERPOOL. 20 et 21, POULTRY, et 28, REGENT STREETS, LONDRES, MONTREAL. COIN DE LA PLACE D'ARMES ET GRANDE RUE ST. JACQUES, MONTREAL. COMITÉ DES DIRECTEURS DU CANADA: T. R. ANDERSON, Ecr., Président, (Président de la Banque de Montréal.) ALEXANDER SIMPSON, Ecr., Vice-Président, (Président de la Banque Ontario.) HENRY STARNES, Ecr., (Agent de la Banque) E. H. KING, Ecr., (Agent Général de la Banque Ontario.) HENRY CHAPMAN, Ecr., (Marchand.) G. F. C. SMITH, Ecr., Secrétaire-Résident. Membre: DUNCAN C. MACCALLUM, Ecr., M. D.

Toutes espèces d'Assurances contre le Feu et sur la Vie transigées aux conditions les plus libérales. BUREAU PRINCIPAL, Branche du Canada, Place d'Armes, Montréal. G. F. C. SMITH, Secrétaire-Résident. 10 avril, em-58

PARFUMERIE DE LA MAISON OGER, 36, Boulevard Sebastopol, PARIS.

DIX Médailles, la Croix de la Légion d'Honneur et la faveur toujours croissante d'un immense public, ont récompensé les services rendus à l'Hygiène par cette importante Maison d'articles suivants, dont M. OGER est le seul inventeur. Rosée du Paradis, Parfum des Bonheurs. Artificiel Géphalique contre la Calvitie. Eau Verbena pour la Toilette. Eau de Cologne. Vinaigre aux Plantes hygiéniques. Eau virgine de Benjoie. Rosée des Lys, véritable Eau de Jouvence. Crème Labiale au Sauc de Rose. L'Ammoniac de Velours, volatant la peau. Elixir Olanthopile. Savon au Bouquet de France. aux Fleurs d'Alben Rosen. aux Fleurs princiennes. au Bouquet d'Antoine. aux Parfums exotiques. Aurore, dédié aux doigts de rose. aux Fleurs des Montagnes. aux Senteurs des Foins nouveaux. aux Blancs odorants. à la Guimauve balsamique.

La PARFUMERIE OGER se trouve dans toutes les bonnes Maisons de France et de l'étranger. 7 mars, em-42

PHARMACIE GOTTIN. VENTABLE REMÈDE LE ROY. ARIE LE ROY. ORDONNANCE. POUR SIGNORET. Prix 6fr.

Dispensaire de la Cité. Nos. 1 et 3, Rue St. Laurent, ET 252 et 255, Rue Notre-Dame. MM. WOLFERD, E. NELSON & CIE., et M. GIBRALDI (Successeurs de J. M. TROUSSER & CIE.) Chimistes et Pharmaciens, Rue Notre-Dame, ont l'honneur de présenter leurs remerciements à leurs amis et praticiens de leur bienveillant appui, et de solliciter en leur faveur la confiance de la communauté de ce patronage.

NOEL PRATT, Meublier et Sculpteur DE GOUT ET DE FANTAISIE, No. 39, GRANDE RUE ST. LAURENT.

IMPORTATION DU PRINTEMPS LA MAISON GIRARD & FRERE A L'ENDESOIN DU PAVILLON ROUGE No. 210, Rue Notre-Dame. M. N. P. est le fournisseur d'une grande quantité des premières familles de Montréal et des environs; il a mérité aussi les premiers honneurs à l'Exposition de la Compagnie du Richelieu; il emploie les Ouvriers les plus capables et les meilleurs Sculpteurs du Canada.

LA MAISON GIRARD & FRERE A L'ENDESOIN DU PAVILLON ROUGE No. 210, Rue Notre-Dame. M. N. P. est le fournisseur d'une grande quantité des premières familles de Montréal et des environs; il a mérité aussi les premiers honneurs à l'Exposition de la Compagnie du Richelieu; il emploie les Ouvriers les plus capables et les meilleurs Sculpteurs du Canada.

BIEN BEAUX MEUBLES A DES PRIX MODERES. A L'ÉPREUVE DES VOLEURS! A L'ÉPREUVE DU FEU!! SALAMANDRES L'ÉPREUVE DU FEU ET DES VOLEURS. PATENTE DE KERSHAW. Ils sont garantis pouvoir être exposés pendant 24 heures à une chaleur rouge de 1000° Fahr., sans danger pour leur contenu.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

LIBRAIRIE. Le soussigné vient de recevoir un Assortiment très-varié de LIVRES, etc., etc., venant directement de France. On y remarque en outre: Une riche Collection de Livres de Prières en Velours, Ivoire, Maroquin, Cuir de Russie, etc. Statues en Albâtre et les plus délicates, ainsi que les Nouveautés les plus à la mode dans les grandes capitales de l'Europe.

ODOUS KALLUNTERIOS OU L'EMBELEISSEUR DES DENTS. Cette agréable préparation pour les dents ne contenant ni acide ni autres ingrédients dangereux. Ne vous laissez pas tromper par le nom. Demandez l'Embeleisseur des Dents à vos Dentistes si vous ne pouvez prononcer le mot. Vous trouverez que

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."

ODOUS KALLUNTERIOS est la préparation la plus agréable connue pour laver les dents. ESSAYEZ-LE. J. A. BAZIN, Dentiste. "Je me suis servi de vos ODOUS KALLUNTERIOS et j'ai trouvé qu'il ne contient rien de dangereux pour les dents. C'est pour moi un plaisir de le recommander à mes praticiens comme une excellente et sûre préparation pour nettoyer et conserver les dents."